

A NOTER

La France et l'Inde ont signé le 18 février 2026 à New Delhi un avenant à la convention du 29 septembre 1992 en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Le texte de cet avenant est reproduit ci-après. Il est précisé que cet avenant doit à présent être soumis à approbation parlementaire et ratification et n'est pas encore en vigueur.

AVENANT À LA CONVENTION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE DU
29 SEPTEMBRE 1992
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE (ET LE
PROTOCOLE Y RELATIF)

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, Désireux de conclure un avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 29 septembre 1992 (et le protocole y relatif) (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Le Préambule de la Convention est remplacé par le Préambule suivant :

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, Entendant éliminer la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune visés par la présente Convention sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

Sont convenus de ce qui suit : »

ARTICLE 2

L'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

1. L'alinéa (i) du paragraphe 2 est remplacé par les alinéas (i) et (j) suivants :

« (i) une installation ou structure utilisée pour l'exploration des ressources naturelles à condition que les activités aient une durée supérieure à 183 jours ;

(j) la fourniture de services dans un État contractant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent dans cet État pendant une période ou des périodes représentant au total plus de 183 jours au cours de toute période de 12 mois. »

2. Un paragraphe 4.1, rédigé comme suit, est inséré après le paragraphe 4 :

« 4.1. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des

activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même État contractant et :

a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article ; ou

b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise. »

3. Le paragraphe 5 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 6 :

(a) lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :

(i) au nom de l'entreprise ; ou

(ii) pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser ; ou

(iii) pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que ces activités, si elles étaient exercées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires de cette entreprise située dans cet État contractant, ne conduiraient pas à considérer cette installation fixe d'affaires comme un établissement stable, selon la définition de l'établissement stable contenue par le présent article ; ou

(b) lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant si, bien qu'elle ne dispose pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier État contractant un stock de biens ou de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des biens ou des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise. »

4. Le paragraphe 6 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce dans le premier État une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises. »

5. Un paragraphe 8, rédigé comme suit, est inséré après le paragraphe 7 :

« 8. Aux fins des dispositions du présent article, une personne est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une est sous le contrôle de l'autre ou toutes les deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise. »

ARTICLE 3

La seconde phrase de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention est abrogée.

ARTICLE 4

À l'article 10 de la Convention, le paragraphe existant devient le paragraphe 1 et le paragraphe 2, rédigé comme suit, est ajouté :

« 2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet

ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent. »

ARTICLE 5

L'article 11 de la Convention est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« ARTICLE 11

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de société, de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes) ;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. »

ARTICLE 6

L'article 12 de la Convention est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« ARTICLE 12

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

(a) les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si le bénéficiaire effectif est :

(i) le Gouvernement, une subdivision politique ou une collectivité locale de l'autre État contractant ; ou

(ii) la « Reserve Bank of India » dans le cas de l'Inde ; ou

(iii) la « Banque de France » et l'« Agence française de développement » dans le cas de la France ; ou

(iv) toute entité similaire susceptible de remplacer ultérieurement ces entités ou toutes autres institutions qui ont fait l'objet d'un accord, au cas par cas, entre les autorités compétentes des États contractants par échange de lettres ;

(b) les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État contractant si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant et s'ils sont payés à raison de prêts ou créances accordés, assurés ou garantis, dans le but de promouvoir le commerce entre les deux États contractants, par :

(i) la « Banque de France », l'« Agence française de développement », la « Banque publique d'investissement (Bpifrance) » et « Bpifrance Assurance Export », dans le cas de la France ; ou

(ii) l'« Export-Import Bank of India », dans le cas de l'Inde ; ou

(iii) toute entité similaire susceptible de remplacer ultérieurement ces entités ou toutes autres institutions de l'autre État contractant chargées du financement public du commerce extérieur, qui ont fait l'objet d'un accord, au cas par cas, entre les autorités compétentes des États contractants par échange de lettres.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

ARTICLE 7

L'article 13 de la Convention est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« ARTICLE 13

Redevances et rémunérations pour services techniques

1. Les redevances et les rémunérations pour services techniques provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces redevances et rémunérations sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut de ces redevances et rémunérations.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Aux fins du présent article, l'expression « rémunérations pour services techniques » désigne les paiements de toute nature effectués à toute personne en contrepartie de la prestation de services techniques ou de conseil (y compris les prestations de services par du personnel technique ou autre) si ces services :

a) sont accessoires et subsidiaires à l'application ou à la jouissance du droit, du bien ou de l'information pour lesquels un paiement décrit au paragraphe 3 du présent article est reçu ; ou

b) rendent disponibles des connaissances techniques, de l'expérience, des compétences, du savoir-faire ou des procédés, ou consistent à élaborer et transférer un plan technique ou un dessin technique.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'expression « rémunérations pour services techniques » n'inclut pas les paiements effectués :

a) pour des services accessoires et subsidiaires, ainsi qu'inextricablement et essentiellement liés à la vente d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ;

b) pour des services accessoires et subsidiaires à la location de navires, d'aéronefs, de conteneurs ou d'autres équipements utilisés dans le cadre de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ;

c) pour enseigner dans un établissement d'enseignement ou pour l'enseignement dispensé par un tel établissement ;

d) pour des services destinés à l'usage personnel d'une ou de plusieurs personnes physiques qui effectuent le paiement ; ou

e) à un employé de la personne qui effectue les paiements ou à toute personne physique ou société de personnes pour l'exercice d'une profession indépendante tel que définie à l'article 15 (Professions indépendantes) de la présente Convention.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances ou des rémunérations pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent ces redevances ou rémunérations, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que ces redevances ou rémunérations s'y rattachent effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

7. Les redevances ou les rémunérations pour services techniques sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances ou des rémunérations pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel a été conclu le contrat donnant lieu au paiement de ces redevances ou rémunérations et qui supporte la charge de ces redevances ou rémunérations, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances ou des rémunérations pour services techniques, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui qui aurait été payé en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

ARTICLE 8

L'article 14 de la Convention est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« ARTICLE 14

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.
4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État contractant.
5. Les gains, autres que ceux mentionnés au paragraphe 4, qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions dans une société ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.
6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident. »

ARTICLE 9

L'article 25 de la Convention est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« ARTICLE 25

Élimination des doubles impositions

Les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

1. En ce qui concerne l'Inde :

a) Lorsqu'un résident d'Inde reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en France, l'Inde accorde, par imputation ou par dégrèvement, sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en France, et sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en France. Toutefois, dans les deux cas, cette déduction ne peut excéder la fraction d'impôt sur le revenu ou sur la fortune (calculée avant déduction) qui correspond, selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables en France. En outre, si ce résident est une société assujettie en Inde à la surtaxe, la déduction correspondant à l'impôt payé en France est d'abord effectuée sur l'impôt sur le revenu dû par cette société en Inde et, pour le solde s'il y a lieu, sur la surtaxe due par elle en Inde.

b) Lorsqu'un résident d'Inde reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la Convention, ne sont imposables qu'en France, l'Inde peut inclure ces revenus dans la base imposable mais accorde, sur l'impôt sur le revenu qu'elle perçoit, une déduction égale à la fraction d'impôt sur le revenu correspondant à ces revenus provenant de France.

2. En ce qui concerne la France :

a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Inde conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt indien n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux sous-alinéas (i) et (ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

(i) pour les revenus non mentionnés au sous-alinéa (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de France soit effectivement soumis à l'impôt indien à raison de ces revenus ;

(ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 14 et pour les revenus visés à l'article 6, au

paragraphe 2 de l'article 9, à l'article 11, à l'article 12, à l'article 13, aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 14, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 16, à l'article 17, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et au paragraphe 3 de l'article 23, au montant de l'impôt payé en Inde conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

b) (i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée à l'alinéa a) désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

(ii) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé en Inde » employée à l'alinéa a) désigne le montant de l'impôt indien effectivement supporté à titre définitif à raison des éléments de revenu considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France qui est imposé sur ces éléments de revenu selon la législation française. »

ARTICLE 10

Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident, ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 26, à celle de l'Etat contractant dont il possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la date de réception de la notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. »

ARTICLE 11

L'article 28 de la Convention est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« ARTICLE 28

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces

limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. »

ARTICLE 12

Un nouvel article 28 A, rédigé comme suit, est inséré après l'article 28 de la Convention :

« ARTICLE 28 A

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel ces États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait

d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :

a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement, ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement

les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant. »

ARTICLE 13

Un nouvel article 29 A, rédigé comme suit, est inséré après l'article 29 de la Convention :

« ARTICLE 29 A

Droit aux avantages

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention. »

ARTICLE 14

Le Protocole de la Convention est modifié comme suit :

1. Les points 2, 7, 9, 10, 12 et 13 sont abrogés.
2. Les points 3, 4, 5, 6, 8 et 11 deviennent les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7.
3. De nouvelles dispositions, rédigées comme suit, sont insérées après le point 7 :

« 8. En ce qui concerne l'article 5, nonobstant les dispositions de l'alinéa j) du paragraphe 2, l'expression « établissement stable » comprend également la fourniture de services dans un État contractant par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel, si les services sont fournis dans cet État à une entreprise liée au sens du paragraphe 1 de l'article 10 (Entreprises associées) pendant une période ou des périodes représentant au total plus de 60 jours au cours de toute période de 12 mois.

9. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 26, il est entendu qu'une personne physique ou morale, société de personnes ou association qui est un résident d'un État contractant ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne physique ou morale, société de personnes ou association qui est un résident de l'autre État contractant. Cette disposition est applicable même si ces personnes, sociétés de personnes ou associations sont considérées, en application de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 3 (Définitions générales), comme des nationaux de l'État dont elles sont des résidents.

10. En ce qui concerne l'article 14, les biens immobiliers situés dans un État contractant et affectés à l'exploitation industrielle ou commerciale d'une société ne sont pas pris en considération aux fins du paragraphe 4 de cet article en ce qui concerne la valeur des actions ou des droits ou participations similaires dans une telle société acquis par un résident de l'autre État contractant avant le 1^{er} avril 2026. »

ARTICLE 15

1. Chacun des États notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent avenant. Celui-ci entre en vigueur le jour suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent avenant s'appliquent :

a) en Inde, aux revenus réalisés au cours de toute année fiscale commençant à compter du 1^{er} avril suivant l'année civile au cours de laquelle l'avenant est entré en vigueur ;

b) en France, aux revenus réalisés au cours de toute année civile ou de tout exercice comptable commençant à compter du 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle l'avenant est entré en vigueur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent avenant s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions des articles 5 et 8 du présent avenant s'appliquent :

a) en Inde, aux revenus réalisés au cours de toute année fiscale commençant à compter du 1^{er} avril suivant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'avenant est entré en vigueur ;

b) en France, aux revenus réalisés au cours de toute année civile ou de tout exercice comptable commençant à compter du 1^{er} janvier suivant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'avenant est entré en vigueur.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions de l'article 7 du présent avenant s'appliquent aux sommes payées à compter du 1^{er} janvier 2024.

6. Le présent avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent avenant.

Fait en double exemplaire à New Delhi, le 18 février 2026, en langues française, hindi et anglaise, les trois textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

Thierry MATHOU
Ambassadeur de France en Inde

Ravi AGRAWAL
Président, Conseil central des impôts directs